

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COOPÉRATIF

Le règlement intérieur coopératif s'inscrit dans le cadre de l'article 10 des statuts ainsi rédigé : *“Un règlement intérieur coopératif, élaboré par le directoire, présenté pour avis au conseil de surveillance et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, définit en tant que de besoin les règles de fonctionnement de la société : il détermine notamment les souscriptions de parts sociales à effectuer en fonction des services rendus par la société ainsi que les rapports entre la société et ses membres”*, et permet d'en préciser les dispositions.

Ce règlement intérieur coopératif s'applique à tous les sociétaires de la Nef dès son approbation en assemblée générale ordinaire. Pour les salariés, il est établi un règlement intérieur qui répond à l'article L.1321-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 - RÈGLES RELATIVES À LA DÉTENTION DES PARTS SOCIALES

Un minimum de détention de 3 parts sociales est fixé pour chacun des sociétaires de la coopérative. Les 3 premières parts souscrites par un sociétaire sont des parts A, telles que définies dans l'article 8 des statuts sur la forme des parts. Le directoire fixe chaque année la règle d'attribution entre les parts A et B lors des souscriptions.

Les emprunteurs à court terme (crédit inférieur ou égal à 1 an) doivent détenir au moins 3 parts sociales. Les emprunteurs à moyen et long terme (crédit supérieur à 1 an) doivent détenir un montant de parts sociales au moins égal à 1 % du capital initial emprunté. Par dérogation, ce pourcentage peut être ramené à 0,25 % sur décision du directoire ou de ses délégataires.

Par ailleurs, les emprunteurs ayant un statut de personne morale publique ne sont pas soumis à une règle de détention minimale de parts sociales, tout comme les interventions en sous-participation pour des financements de projets d'envergure tels que les projets en énergie renouvelable avec d'autres établissements.

Par ailleurs, un plafond de détention de parts sociales par un seul sociétaire s'élevant à 5 % du montant total du capital social de la Nef est fixé. Cette règle n'est pas applicable aux sociétaires ayant acquis leurs parts avant 2016, année de détermination de ce plafond.

ARTICLE 2 - TRANSPARENCE DES FINANCEMENTS

Dans le souci d'accroître la transparence dans l'utilisation des fonds confiés à la Société par les sociétaires et épargnants, tout emprunteur accepte, sauf avis contraire motivé de sa part, que son nom, son adresse, la nature de son activité, le montant et la durée de l'emprunt puissent être publiés, sans qu'il soit fait mention des conditions du concours.

ARTICLE 3 - DROIT DE VOTE DES NOUVEAUX SOCIÉTAIRES

Seuls les sociétaires ayant la qualité de sociétaires de la coopérative au 31 décembre d'un exercice disposent d'un droit de vote lors de l'assemblée générale tenue pour approuver les comptes dudit exercice.

En cas de circonstances exceptionnelles ayant retardé le processus d'enregistrement des souscriptions, des sociétaires ayant manifesté leur intention de souscrire avant le 31 décembre et dont la souscription a été enregistrée au début de l'année suivante peuvent disposer d'un droit de vote lors de l'assemblée générale suivante, sous réserve de leur agrément par le conseil de surveillance avant l'envoi des convocations à ladite assemblée générale.

ARTICLE 4 - LA PARTICIPATION DES SOCIÉTAIRES DANS LA COOPÉRATIVE

1. Permettre un vote éclairé en amont de l'assemblée générale

Pour permettre aux sociétaires de s'exprimer en toute connaissance de cause sur les résolutions proposées à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la Nef met à disposition des sociétaires, pendant la période de vote, des éléments pédagogiques et des temps d'échanges.

2. Une vie coopérative dynamique et continue

Pour une vie démocratique réelle et participative, la Nef propose aux sociétaires des espaces d'information, de formation, d'échanges et de participation tout au long de l'année.

Les temps d'informations et de formations renforcent la capacité d'agir des sociétaires en leur permettant en premier lieu de mieux comprendre le fonctionnement de leur coopérative et son actualité.

La Nef veille à ce que des espaces d'échanges soient proposés pour permettre aux sociétaires l'expression de leurs questionnements vis-à-vis des instances et équipes salariées, mais aussi de rendre possible les échanges, les travaux et les actions entre sociétaires.

Les formats participatifs de type groupes de travail et consultations permettent d'associer les sociétaires à une réflexion thématique, à l'initiative des instances et en fonction de l'actualité et des besoins de la coopérative.

ARTICLE 5 - LE RÔLE DES SOCIÉTAIRES CONVENTIONNÉ.E.S

Les sociétaires conventionné.e.s sont des sociétaires volontaires souhaitant s'impliquer davantage dans le développement de la Nef en participant à la coordination des actions locales des sociétaires. Les actions locales contribuent à la visibilité et à la notoriété de la Nef. Elles enrichissent le lien entre sociétaires, épargnants et emprunteurs de la Nef et font vivre la vie coopérative locale, en collaboration avec les équipes salariées.

Cet engagement est formalisé par un accord de coopération, permettant juridiquement de sécuriser cet engagement bénévole en précisant les engagements tant des sociétaires que de la coopérative : volontariat, formations, assurance, remboursement des frais, respect de la ligne éditoriale, interdiction de démarchage commerciale et confidentialité des données.

ARTICLE 6 - ORGANISATION COOPÉRATIVE TERRITORIALE

Cette organisation repose sur deux niveaux :

1. Un niveau local

La dynamique locale s'appuie sur les sociétaires conventionné.e.s du territoire, constitués ou non en groupe local. Elle est ouverte à tous les sociétaires.

Cette organisation permet des échanges au niveau du groupe local ainsi qu'entre groupes locaux. Ces échanges sont aussi bien physiques que virtuels, et peuvent notamment s'appuyer sur un forum de discussion permanent.

2. Un niveau national

En sus de l'assemblée générale, la dynamique est assurée par :

- des webinaires avec les instances ou consultations thématiques,
- des groupes de travail,
- un parcours sociétaire qui permet d'enrichir ses connaissances.

Ces deux niveaux peuvent interagir

- de manière permanente grâce aux outils d'échanges numériques,
- de manière ponctuelle grâce aux rendez-vous à l'initiative du comité vie coopérative, ou des sociétaires conventionné.e.s eux-mêmes, à l'échelle de plusieurs départements ou régions.

ARTICLE 7 - GESTION DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION ÉMANANT DES SOCIÉTAIRES

En complément des dispositions fixées par les statuts, une procédure de préparation de projets de résolution associant les sociétaires et les instances de la coopérative est mise en place.

La Nef, dans ses valeurs, est attachée à l'écoute et à la participation des sociétaires sur de nombreux sujets de la vie de l'organisation.

Elle souhaite donc fournir un cadre permettant aux sociétaires d'émettre les propositions qui leur sembleraient pertinentes, et d'en garantir le traitement dans un cadre collectif.

La Nef accueille les propositions émanant des sociétaires et cherche avec eux dans un esprit de co-construction la meilleure issue possible à celles-ci en fonction de leur nature et de leur objet.

1. Recueil des propositions :

La Nef recueille les propositions émanant des sociétaires aux travers des différents moyens de communication possibles, que ce soit à l'occasion de rencontres physiques ou à distance, ou par le biais de courriels ou de courriers.

Le comité vie coopérative (CVC) collecte directement ou indirectement et centralise l'ensemble de ces propositions.

2. Sélection par validation collective et présentation des propositions aux instances :

Le CVC examine les propositions en échangeant autant que de besoin avec les sociétaires, y compris sur la suite envisagée. Le CVC classe, en le justifiant, les propositions dans l'une des trois catégories suivantes en précisant la suite attendue :

- a. propositions nécessitant un travail de co-construction avec les instances pouvant éventuellement aboutir à une résolution en assemblée générale ;
- b. propositions pouvant être mises en œuvre sans implication des instances ;
- c. propositions non retenues pour tout travail au sein de la Nef à l'horizon de quelques années ou parce que déjà existantes.

Une fois par semestre, le CVC présente, pour décision, au conseil de surveillance et au directoire, la classification des nouvelles propositions reçues depuis la précédente présentation et la finalité proposée. Le CVC fait également un point sur l'avancement des travaux afférents aux propositions précédemment retenues dans les catégories a et b *supra*.

3. Co-décision de la méthodologie de co-construction et co-élaboration du livrable :

Le CVC informe les sociétaires des décisions prises par les instances quant à la suite donnée à leur proposition.

Pour les propositions relevant de la catégorie a ci-dessus, le CVC coordonne les échanges entre les instances et les porteurs des propositions afin de co-déterminer la méthodologie retenue pour aboutir à la finalité attendue.

ARTICLE 8 - CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une charte, arrêtée par le conseil de surveillance, explicite ou complète les dispositions des statuts s'agissant du fonctionnement du conseil de surveillance.

Cette charte est relative aux règles de bonne conduite applicables à ses membres, à ses missions et pouvoirs, à sa composition, au processus de désignation de ses membres, à la détermination de leurs indemnités, à ses modalités de fonctionnement, à son mode d'évaluation, à son rôle en cas de plainte de salariés.

Elle détaille par ailleurs les missions et règles de fonctionnement des 4 comités dont le conseil de surveillance s'est entouré : le comité d'audit et des risques, le comité des nominations et des rémunérations, le comité vie coopérative et le comité d'éthique.

Cette charte est mise à la disposition de tout sociétaire en faisant la demande auprès du secrétariat général de la coopérative.

ARTICLE 9 - RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Une résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 25/05/2024 a fixé comme principe directeur dans la démarche de partage de la valeur créée et des excédents financiers qui en résultent "le renforcement du développement" de son projet. Il en découle "une priorité donnée dans la répartition du bénéfice à l'augmentation des fonds propres, en cela qu'elle conditionne la solidité de la coopérative et sa capacité à prêter davantage, et donc accroît l'impact de son projet".

Ce principe directeur adopté par les sociétaires s'inscrit dans la continuité du cadre applicable aux sociétés de l'économie sociale et solidaire qui, comme la Nef, ont obtenu l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015) prévoyant que les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- 5 % à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième,
- et
- 20 % à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Après réalisation de ces prélèvements, l'assemblée des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée.